

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 15 décembre 2022

Nombres de conseillers : 11

Présents : 7

Absents : 4

Le 15 décembre deux mille vingt-deux (15/12/2022)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane –

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX Fabienne - PAMIES Sophie

Absent(s) excusé(s) - JAMMES Patrick - PASERO Fabien- SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : JAMMES Patrick a donné pouvoir à GUILHON Sylvie – PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean- SAIMMAIME Isabelle a donné pouvoir à FRANCOIS Johanna

Convocation expédiée le 8 décembre 2022

Secrétaire de séance : DEL GRANDE Stéphane

Début de séance 18h 45 – clôture de séance 19h55

OBJET : MANDATEMENT – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) et par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (V),

Vu que le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention approuve la délibération

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE LA ROCHE ET LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR LAVEZON POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN ECOLE PRIMAIRE

La commune de Saint Pierre la Roche n'a plus d'école primaire.

La commune de Saint Martin sur Lavezon a construit un groupe scolaire qui a ouvert à la rentrée de septembre 2012 en lieu et place d'anciens locaux qui n'étaient plus adaptés.

Ce groupe comporte des salles de classe pour les enfants de la maternelle jusqu'au CM2. Ces mêmes locaux accueillent également la cantine et la bibliothèque intercommunale.

Le personnel de la commune de Saint Martin sur Lavezon intervient pour le fonctionnement de l'école : ATSEM, agents pour la restauration scolaire, agent pour la garderie périscolaire, agent technique pour l'entretien et les réparations du bâtiment, secrétariat pour la gestion administrative, accompagnateur pour le transport scolaire.

Historiquement la commune de Saint Pierre la Roche a toujours participé à la charge financière engagée par la commune de Saint Martin sur Lavezon pour les enfants de Saint Pierre la Roche scolarisés à Saint Martin sur Lavezon.

La maire propose la formalisation de cette contribution par l'adoption d'une convention financière annexée à la présente délibération.

Le calcul de la participation est établi de la façon suivante :

- Effectif total des enfants scolarisés à l'école au 31 décembre
- Nombre d'enfants de Saint Pierre la Roche accueillis à l'école de Saint Martin sur Lavezon au 31 décembre.
- Charges totales de fonctionnement de l'école du 1 janvier au 31 décembre de l'année N permettant de dégager un coût élève
- Coût élève obtenu * nombre d'enfants scolarisés de Saint Pierre la Roche

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention approuve la convention

Question posée par Sophie PAMIES sur une éventuelle fusion avec St Pierre la Roche si cette dernière ne pouvait subvenir à ses besoins, liés notamment à l'augmentation des prix de l'énergie

OBJET : QUESTIONS FINANCIERES DIVERSES

L'APE propose la vente de sapin de Noël et la commune a souhaité en acheter un pour la mairie et le marché de NOËL.

Aussi il est proposé le paiement à l'APE du sapin de NOËL pour un montant de 75€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention approuve l'achat

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE ET DU MATERIEL

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal de reconsidérer les tarifs de location de la salle communale inchangés depuis 2009 et de différencier les locations selon leur durée et leur positionnement dans la semaine à savoir :

SALLE COMMUNALE

	½ journée de semaine	Journée de semaine	Week-end de 2 jours	Week-end prolongé de N jours
Habitants principale et secondaire de la commune	50.00 €	75.00 €	170.00 €	170.00 € + Nx75.00€
Hors commune	NON	150.00 €	320.00 €	320.00 € + Nx150.00 €

La location de matériel reste inchangée à savoir :

TABLES ET BANCS

Table (l'unité) : 2.50 €

Banc (l'unité) : 1.20 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 6 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Sylvie GUILHON, Patrick JAMMES, Sophie PAMIES, Fabienne PALIX) valide ces tarifs à compter du 1 janvier 2023

Remarque faite sur la vétusté de la salle et de son prochain réaménagement, cette augmentation interviendrait trop tôt.

OBJET : TAXE AMENAGEMENT

Madame la Maire rappelle aux membres présents de l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou

aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part du bloc communal est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain se traduisant notamment par la réalisation d'équipements publics (réseaux, voiries, superstructures...).

Pour la CC Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de l'exercice de ses compétences on peut citer par exemple :

- Le déploiement en cours de la fibre optique FTTH,
- L'aménagement, l'entretien et la commercialisation des ZAE (déficit des budgets annexes),
- Le déficit d'opération lié à participation à la réalisation de la ViaRhôna, la réalisation de la voie douce de la Payre et de la future voie verte Alba La Romaine-Le Teil....

La part du département sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est facultatif, cependant un reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI apparaît nécessaire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Dans ces conditions, Il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron ayant institué un taux de taxe d'aménagement et à la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron de délibérer de manière concordante, afin de définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est précisé que le vote, la révision des taux de TA ainsi que la mise en place d'exonération relèvent de décision des communes.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail finance dans sa session du 10/11/2022 et du bureau communautaire du 15/11/2022, il est proposé :

- Pour les années 2022, 2023 et suivantes le maintien du dispositif de reversement à 100 % de la TA mise en place avec la commune de Meysses générée par toute nouvelle implantation sur les ZAE de Drahy et Chevière ainsi qu'avec la commune de Le Teil par toute nouvelle implantation sur la ZAE de Rhône-Helvie. Ce dispositif sera élargi aux communes concernées par la réalisation de tout nouveau projet de ZAE porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron avec un engagement de vote d'un taux communal de TA harmonisé sur l'ensemble des ZAE communautaires.
- A compter de l'année 2024, pour l'ensemble des communes et en dehors du produit de TA reversé pour les communes concernées à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur les ZAE, le reversement annuel d'un produit de TA égal à :
Produit TA = Bases Taxables Nouvelles de l'Année N assujetties à La TA X Taux de TA de 1% (sauf si la commune dispose d'un taux inférieur à 1% et dans ce cas ce taux communal sera applicable).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention approuve cette délibération

OBJET : MISE EN PLACE DE TICKETS RESTAURANT

La maire propose au conseil municipal la mise en place de tickets restaurant d'une valeur faciale de 6€ avec une prise en charge de 50% par la commune soit 3€ pour les agents. Cet avantage serait ouvert uniquement aux agents ne bénéficiant pas d'une prise en charge dans le cadre de la restauration scolaire.

Le coût total pour la commune est estimé pour l'année 2023 à 1419€ maximum.

Vu le rapport exposé par Madame la Maire,

Vu la loi n°2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment l'article 139,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment le titre VII, article L732-2,

Vu le Code du travail, articles L3262-1 et R 3262-1 à 3262-11 relatifs aux conditions d'attribution des titres restaurant,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L131-4 relatif aux conditions d'exonération fiscales,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants et notamment l'article 1,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 15/12/2022,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 6 voix pour, 4 contres (Sylvie GUILHON, Patrick JAMMES, Sophie PAMIES, Fabienne PALIX) et 0 abstention valide la mise en place des chèques restaurant.

Il est fait la remarque que la position contre est motivée par la charge budgétaire que cela peut représenter pour la commune.

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG07

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions. Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion. Suite au recrutement d'un médecin, le Centre de Gestion de l'Ardèche disposera d'un service de médecine professionnelle et préventive compter du 01^{er} janvier 2023 ; il propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaite d'y adhérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention valide l'adhésion

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention valide ce rapport

OBJET : DENOMINATION DES VOIES

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

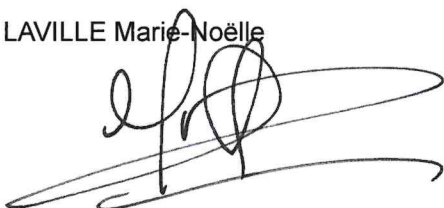
La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention valide la dénomination des voies

Le 11 janvier 2023

La maire

LAVILLE Marie-Noëlle



Le secrétaire de séance

DEL GRANDE Stéphane

